



## DELIBERATION N° CP 2018-244

DU 30 MAI 2018

### 1ÈRES AFFECTATIONS 2018 POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE EN RÉGION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la propriété intellectuelle ;
- VU** Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission permanente modifiée par délibération n° CP 2017-162 du 22 septembre 2017 ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;  
La délibération n° CR 2017-084 du 6 juillet 2017 relative à la politique de valorisation du patrimoine ;
- VU** La délibération n° CP 2017-547 du 22 novembre 2017 relative aux modalités du label « Patrimoine d'intérêt régional » ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à l'adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017.
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France 2018 ;

**VU** l'avis de la commission de la culture ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CP 2018-244 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 : Nouvelle convention-type**

Approuve la convention-type « *Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine* » figurant en annexe 1 à la présente délibération.

#### **Article 2 : Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine**

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien aux projets œuvrant à la valorisation du patrimoine » au financement des projets détaillés en annexe 2 à la délibération, par l'attribution de subventions pour un montant maximum prévisionnel de **57 626 €**.

Subordonne le versement des subventions à la conclusion, d'une convention conforme à la convention type adoptée par l'article 1 de la présente délibération et autorise la Présidente du Conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **57 626 €** disponible sur le chapitre 933 « culture, sports et loisirs », Section 31 « Culture », code fonctionnel 313 « patrimoine », programme HP 313-004 « développement du patrimoine en Région », action 13100405 « connaissance et développement du patrimoine » du budget 2018.

***Article 3 : Elargissement des conditions d'obtention du label et du soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional***

Modifie le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional » approuvé par délibération CR 2017-084 du 6 juillet 2017 et les modalités du label approuvées par la CP 2017-547 du 22 novembre 2017, tels que joints respectivement en annexe 3 et en annexe 4 à la présente délibération.

***Article 4 : Avenant rectificatif N° 1 à la convention n° 16015855 entre la Région et le Fonds de dotation pour le rayonnement de l'église Saint-Germain-des-Prés***

Approuve l'évolution des dispositions financières liée à la production de justificatifs de versement complémentaires pour le projet de restauration des décors intérieurs de l'église Saint-Germain-des-Prés, dont le maître d'ouvrage est la ville de Paris, figurant dans l'avenant en annexe 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **CONVENTION TYPE AIDE A PROJET**

# CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil - 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, En vertu de la délibération N°                    du                    , ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :  
dont le statut juridique est :  
N° SIRET :  
Code APE :  
dont le siège social est situé au :  
ayant pour représentant  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

## **PREAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien aux projets œuvrant à la valorisation » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2017-84 du 6 juillet 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N°                    du                    , la Région Île-de-France a décidé de soutenir                    pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention :                    (référence dossier n°                    ).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à                    % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à                    €, soit un montant maximum de subvention de                    €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

### ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informar la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conservar pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

### ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

#### Présence de la mention :

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Ile-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

#### Apposition du logotype

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos ... )

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

#### Evènements :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un

calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (vernissage, inauguration, festivité ou manifestation ayant bénéficié d'un soutien régional), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole. Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

#### Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région Ile-de-France les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou actions de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

#### Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale... Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

#### Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région:

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

#### ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

#### ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 60 % du montant de la subvention.

#### ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est également subordonné à la production de 1 justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un bilan d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,
- d'un compte rendu financier de l'action comprenant la signature du représentant légal, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si l'organisme en est doté (dans le cas contraire, la signature du trésorier est requise),
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété et signé par le représentant légal.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un bilan d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,
- d'un compte rendu financier de l'action comprenant la signature du représentant légal,
- d'un état récapitulatif des dépenses dûment complété et signé par le représentant légal et le comptable public. Le comptable public certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité et leurs règlements.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

#### ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

#### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du \_\_\_\_\_ et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le .

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

## **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N°                    du                    .

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente  
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire

## **FICHES PROJET**

**DOSSIER N° EX033313 - MUSEE D'HISTOIRE URBAINE ET SOCIALE DE SURESNES (92) -  
EXPOSITION TEMPORAIRE "LES CITES-JARDINS D'ILE-DE-FRANCE"**

**Dispositif** : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)

**Délibération Cadre** : CR2017-84 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 933-313-65734-131004-300

Action : 13100405- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	56 086,00 € HT	17,83 %	10 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		10 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE SURESNES

Adresse administrative : 2 RUE CARNOT  
92073 SURESNES

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Christian DUPUY, Maire

**PRESENTATION DU PROJET**

Objet du projet : Exposition temporaire "Les cités-jardins d'Ile-de-France" présentée au Musée d'histoire Urbaine et Sociale de Suresnes (MUS)

**Dates prévisionnelles** : 17 octobre 2018 - 17 juin 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

Le Musée d'Histoire Urbaine et Sociale de Suresnes (MUS), labellisé musée de France, a rouvert ses portes en juin 2013 dans l'ancienne gare de Suresnes-Longchamp entièrement réaménagée après plus de 15 ans de fermeture. Le musée met notamment en lumière l'histoire de la Cité-jardin de Suresnes et en organise des visites. Depuis 2016, le MUS a réaménagé et remeublé un appartement patrimonial dans l'enceinte de la Cité jardin. Il offre aux visiteurs une vision d'un logement social de l'entre-deux-guerres en termes d'équipement, de confort et de mode de vie. Divers événements sur la thématique des Cités-jardins sont organisés chaque année par le MUS.

Pour célébrer les 150 ans de la publication de l'ouvrage fondateur d'Ebenezer Howard qui définit la cité-jardin, le MUS organise une exposition temporaire sur le thème "les cités jardins d'Ile-de-France". Cette exposition propose de dresser le bilan régional d'un phénomène mondial aujourd'hui réinventé grâce à des réhabilitations mais aussi par la reconnaissance des éco-quartiers dans les villes urbaines. Au-delà, l'exposition cherche avant tout à aborder les grandes caractéristiques des cités-jardins et à montrer en quoi elles constituent une forme totalement nouvelle qui a su prendre en compte le contexte social. L'exposition s'appuie sur des documents originaux issus des collections du MUS, de la Cité de l'Architecture et du Patrimoine et des différents services d'archives municipaux des villes accueillant des

cités-jardins. L'exposition sera également enrichie d'une campagne photographique réalisée par l'Association régionale des cités-jardins d'Ile-de-France et de témoignages des habitants y vivant et recueillis depuis une vingtaine d'années.

La subvention régionale proposée a vocation à soutenir l'organisation de l'exposition temporaire portant sur les cités-jardins.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

#### Détail du calcul de la subvention :

La participation financière de la Région pour le projet équivaut à 17,83 % du montant global du projet estimé à 56 586 € HT.

#### Localisation géographique :

- SURESNES

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Libellé	Montant	%
Libellé	Montant	%			
			DRAC (en cours)	16 000,00	28,53%
			REGION ILE-DE-FRANCE	10 000,00	17,83%
Organisation matérielle : location des oeuvres comprenant les frais de reproduction	6 200,00	11,05%	Conseil départemental 92 (acquis)	8 000,00	14,26%
			Droits d'entrée	4 000,00	7,13%
Organisation matérielle : assurances, frais de transport et de déplacements	1 653,00	2,95%	vente de catalogues	2 400,00	4,28%
			Ventes produits annexes	1 600,00	2,85%
Muséographie : scénographie	28 300,00	50,46%	Ville de Suresnes	14 086,00	25,12%
Publication : campagne photographique	3 833,00	6,83%	Total	56 086,00	100,00%
Communication : frais d'insertion publicitaire et édition de documents	10 600,00	18,90%			
Action culturelle	5 500,00	9,81%			
Total	56 086,00	100,00%			

**DOSSIER N° EX034374 - MAISON BANLIEUE ET ARCHITECTURE (91) - EXPOSITION "EN ARRIERE TOUTES : DES COMMUNES DE L'ARRIERE DANS LA GRANDE GUERRE"**

**Dispositif** : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)

**Délibération Cadre** : CR2017-84 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 933-313-6574-131004-300

Action : 13100405- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	20 000,00 € HT	20,00 %	4 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		<b>4 000,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : MAISON BANLIEUE ET ARCHITECTURE

Adresse administrative : 41 RUE G ANTHONIOZ DE GAULLE  
91200 ATHIS-MONS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Michel FRAIGNEAU, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

Objet du projet : Exposition "En arrière toutes : des communes de l'arrière dans la Grande Guerre à la Maison de Banlieue et de l'Architecture, puis proposée à l'itinérance

**Dates prévisionnelles** : 3 octobre 2018 - 15 décembre 2018

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

La Maison de Banlieue et de l'Architecture se définit comme un centre d'interprétation de l'environnement urbain, du patrimoine en banlieue et de l'architecture, sur le territoire de la communauté de communes « Les Portes de l'Essonne » (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste) ainsi que d'autres communes du département de l'Essonne.

La Maison de Banlieue et de l'Architecture organise à partir de cet automne l'exposition "En arrière toutes : des communes de l'arrière dans la Grande Guerre".

En effet, la banlieue tient une place particulière à l'arrière durant la Grande Guerre car pour sa plus grande part elle appartient au camp retranché de Paris. A travers l'exemple de communes du Grand Orly Seine-Bièvre, on comprend cette implication dans le conflit par la réquisition des ressources économiques et des infrastructures, l'implantation d'hôpitaux. La Gare de Juvisy est ainsi désignée gare régulatrice pour l'ouest, lui conférant ainsi un rôle spécifique grâce à son secteur d'implantation.

L'exposition se présentera sous forme de panneaux comprenant des témoignages, et des reproductions de photographie. Le discours scientifique s'appuie sur les recherches en archives réalisées durant 3 ans

par l'atelier bénévole de recherche historique de la Maison de Banlieue. Cette exposition sera accompagnée d'une publication dans la collection des Cahiers de la Maison de Banlieue.

La demande de soutien financier porte sur l'organisation de l'exposition.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Détail du calcul de la subvention :**

Pour soutenir l'exposition temporaire "En arrière toutes", une subvention de 4000 € est proposée, correspondant à 20 % du montant global du projet culturel.

**Localisation géographique :**

- T12 (EPT12 / 91-ESSONNE)

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)			Libellé	Montant	%
Libellé	Montant	%			
			DRAC (acquis)	3 000,00	15,00%
			REGION ILE-DE-FRANCE	4 000,00	20,00%
Muséographie : Scénographie dont matériel afférent	4 000,00	20,00%	Conseil Départemental (acquis)	4 000,00	20,00%
Publication : Catalogue	7 000,00	35,00%	Structure intercommunale (en cours)	4 500,00	22,50%
Communication : Dossier de presse et flyers, affiches, invitations, frais afférents, réception	3 100,00	15,50%	Mission centenaire 14-18 (en cours)	3 000,00	15,00%
Action culturelle : documents, matériel pédagogique, frais de personnel	5 800,00	29,00%	Vente catalogue	1 500,00	7,50%
Action culturelle : matérielle pédagogique	100,00	0,50%	Total	20 000,00	100,00%
Total	20 000,00	100,00%			

**DOSSIER N° EX034392 - MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE LOUIS-SENLECQ DE L'ISLE ADAM (95) - 4ème EDITION DE L'EXPOSITION "REGARD SUR LES COLLECTIONS"**

**Dispositif** : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)

**Délibération Cadre** : CR2017-84 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 933-313-65734-131004-300

Action : 13100405- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	31 300,00 € HT	20,00 %	6 260,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		<b>6 260,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE L'ISLE ADAM

Adresse administrative : 45 GRANDE RUE  
95290 L'ISLE-ADAM

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Axel PONIATOWSKI, Député-maire

**PRESENTATION DU PROJET**

Objet du projet : 4ème édition de l'exposition "Regard sur les collections" présentée au Musée d'art et d'histoire Louis-Senlecq

**Dates prévisionnelles** : 20 octobre 2018 - 10 mars 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

La commune de l'Isle-Adam a fait en 1990, l'acquisition d'un hôtel particulier datant du XVIIIe siècle pour y héberger le Centre d'art Jacques Henri Lartigue, dédié à l'art moderne et contemporain. En 2002, le musée d'Art et d'Histoire Louis-Senlecq est labellisé musée de France. Riche de près de 4000 œuvres, le musée propose une exposition permanente et des expositions temporaires en lien avec l'histoire et le patrimoine local, mais aussi tournée vers la création contemporaine.

La quatrième édition du "Regard sur les collections" met à l'honneur l'Isle-Adam, ses paysages et les artistes qui y ont résidé ou séjourné.

Conçu de manière thématique, le parcours de l'exposition tel qu'imaginé sera scindé en 4 espaces. Le premier présentera le centre-ville et les monuments phares de l'Isle-Adam. Le second espace aura pour thème la représentation du paysage forestier bordant le territoire de la commune. Le troisième portera sur l'Oise, ses rivages et les ponts qui la traversent. Une dernière section retracera l'historique de la Plage de l'Isle-Adam, un lieu de tourisme et de loisirs dans le département du Val d'Oise depuis le début du 20ème siècle.

Le soutien financier de la Région IdF est dédiée à l'organisation de la quatrième édition « Regard sur les collections » organisée par l'Isle-Adam.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Détail du calcul de la subvention :**

Le budget total du projet d'exposition est estimé à 31 300 €. La Région Ile-de-France appuiera son intervention à hauteur de 6 260 € correspondant au taux de participation maximum.

**Localisation géographique :**

- L'ISLE-ADAM

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Libellé	Montant	%
Libellé	Montant	%			
Restaurations et encadrements	10 000,00	31,95%	REGION ILE-DE-FRANCE	6 260,00	20,00%
Campagne photo HD des oeuvres	1 000,00	3,19%	Conseil Départemental 95 (sollicité)	3 000,00	9,58%
Matériel	500,00	1,60%	DRAC (sollicité)	3 000,00	9,58%
Signalétique	5 200,00	16,61%	Droits d'entrée	1 500,00	4,79%
Attaché de presse	5 650,00	18,05%	Vente produits annexes	1 000,00	3,19%
Dossier de presse	1 200,00	3,83%	Recettes ateliers pédagogiques	2 500,00	7,99%
Affiches	3 600,00	11,50%	Part communale	14 040,00	44,86%
Invitations	850,00	2,72%	Total	31 300,00	100,00%
Réception	500,00	1,60%			
Action culturelle : livret-jeux	250,00	0,80%			
Matériel pédagogique	2 250,00	7,19%			
Conférences	300,00	0,96%			
Total	31 300,00	100,00%			

**DOSSIER N° EX034731 - MAISON-ATELIER FOUJITA DE JOUY EN JOSAS (78) - EXPOSITION  
DANS LE CADRE DES COMMEMORATIONS NATIONALES DU 50ème ANNIVERSAIRE DE  
L'ARTISTE FOUJITA**

**Dispositif** : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)

**Délibération Cadre** : CR2017-84 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 933-313-65734-131004-300

Action : 13100405- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	36 830,00 € HT	20,00 %	7 366,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		7 366,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMUNE DE JOUY EN JOSAS  
Adresse administrative : 19 AVENUE JEAN-JAURES  
78322 JOUY EN JOSAS CEDEX  
Statut Juridique : Commune  
Représentant : Monsieur Jacques BELLIER, Maire

**PRESENTATION DU PROJET**

Objet du projet : Exposition dans le cadre des commémorations nationales du 50e anniversaire de l'artiste Foujita présentée à la Maison-atelier Foujita à Jouy-en-Josas

**Dates prévisionnelles** : 20 octobre 2018 - 13 janvier 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

Le musée de la toile de Jouy a été créé en 1977 de la volonté du maire de l'époque de faire renaître la célèbre "Manufacture des Toiles de Jouy".

Situé au sein du château de l'Eglantine à Jouy-en-Josas dans les Yvelines, ce musée est consacré aux toiles imprimées très à la mode au XVIIIème siècle, que fabriquait la manufacture Oberkampf. La collection détenue par le Musée avoisine aujourd'hui les 7 000 numéros d'inventaire.

Depuis plusieurs années, le musée s'ouvre à la création contemporaine et aux artistes qui ont utilisé la toile de Jouy.

A l'occasion du 50ème anniversaire de la mort de Foujita, artiste peintre japonais qui a vécu en Ile-de-France, le Musée de la toile de Jouy organise à partir de l'automne 2018 une exposition lui rendant hommage. Cette exposition présente les créations textiles de Foujita qui s'est intéressé à la mode et à la création : son goût pour les vêtements fait partie intégrante de son oeuvre. L'exposition Foujita : "L'étoffe d'un peintre" a donc un double intérêt que ce soit pour la toile de Jouy et la présentation des textiles

japonais imprimés sur coton. Cette exposition intègre une vaste programmation d'hommages à l'artiste dans toute l'Ile-de-France (Musée Français de la Photographie, Maison d'Illustre Foujita, Fondation Dina Vierny, etc.).

La subvention régionale participe à l'évènement mettant à l'honneur Foujita et sera fléchée sur les dépenses de fonctionnement de l'exposition temporaire.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

#### Détail du calcul de la subvention :

Le montant global de l'exposition est estimé à 36 830 € HT. Pour aider à la réalisation de l'exposition, une subvention régionale de 7 366 € est proposée, représentant 20 % du taux d'intervention possible.

#### Localisation géographique :

- JOUY-EN-JOSAS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Libellé	Montant	%
			REGION ILE-DE-FRANCE	7 366,00	20,00%
			Amis du Musée	5 000,00	13,58%
			Droits d'entrée	7 000,00	19,01%
			Vente catalogue	1 000,00	2,72%
			Part communale (acquis)	16 464,00	44,70%
			Total	36 830,00	100,00%
Libellé	Montant	%			
Assurance	700,00	1,90%			
Transport	2 500,00	6,79%			
Déplacements	600,00	1,63%			
Scénographie	8 500,00	23,08%			
Matériel	6 400,00	17,38%			
Montage	1 800,00	4,89%			
Signalétique	750,00	2,04%			
Publication (catalogue)	3 000,00	8,15%			
Achat des droits d'image	500,00	1,36%			
Attaché de presse	8 000,00	21,72%			
Documents	280,00	0,76%			
Affiches	200,00	0,54%			
Invitations	350,00	0,95%			
Frais d'envoi	250,00	0,68%			
Frais de réception	2 500,00	6,79%			
Action culturelle : documents	300,00	0,81%			
Action culturelle : matériel pédagogique	200,00	0,54%			
Total	36 830,00	100,00%			

**DOSSIER N° EX035076 - MUSEE DE LA GRANDE GUERRE DE MEAUX (77) - EXPOSITION TEMPORAIRE "FAMILLES A L'EPREUVE DE LA GUERRE"**

**Dispositif** : Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine (n° 00001072)

**Délibération Cadre** : CR2017-84 du 06/07/2017

**Imputation budgétaire** : 933-313-65734-131004-300

Action : 13100405- Connaissance et diffusion du patrimoine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à projet oeuvrant à la valorisation du patrimoine	529 000,00 € HT	5,67 %	30 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		<b>30 000,00 €</b>

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : COMMU AGGLO PAYS MEAUX  
Adresse administrative : PL HOTEL DE VILLE BP 227  
77100 MEAUX CEDEX  
Statut Juridique : Communauté d'Agglomération  
Représentant : Monsieur Jean-François COPÉ, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

Objet du projet : Exposition temporaire "Familles à l'épreuve de la guerre" au musée de la Grande Guerre de Meaux

**Dates prévisionnelles** : 2 juin 2018 - 2 décembre 2018

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

Ouvert à Meaux depuis 2011, le musée de la Grande Guerre a été labellisé Musée de France. Sa particularité est d'être un musée d'histoire et de société qui aborde un large plan de l'histoire du premier conflit mondial. Aujourd'hui et grâce à une collection unique en Europe sur 14-18, le musée montre dans son parcours de visite comment, au cours de la Première Guerre Mondiale, le monde a basculé du XIXème au XXème siècle en termes d'avancée médicale, de communication, d'industrialisation, du rôle primordial des femmes durant le conflit, etc.

2018 est l'année du Centenaire de la Grande Guerre avec en point d'orgue, le 100ème anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918. Parmi tous les événements proposés par le musée en 2018, l'exposition temporaire "Familles à l'épreuve de la guerre" est emblématique car elle explore l'histoire intime et l'histoire universelle par l'impact que la Grande Guerre a eu sur les familles. Cette exposition propose un parcours articulé autour de trois thèmes : les séparations, le bouleversement des quotidiens dans une guerre qui s'installe, puis les retours, ou comment les familles sont confrontées au deuil ou à des retrouvailles rendues parfois difficiles par des vécus de guerre très différents.

Ce projet d'exposition qui a obtenu le label « Exposition d'Intérêt National » du Ministère de la Culture conclut, sur un sujet sensible et original, les 4 années de commémoration.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

**Détail du calcul de la subvention :**

le budget global prévu pour la réalisation de l'exposition temporaire "Familles à l'épreuve de la guerre" s'élève à 529 000 €. Le montant de la subvention régionale proposé s'élève à 30 000 €, représentant 5,67 % du montant du projet.

**Localisation géographique :**

- CA PAYS DE MEAUX

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>			<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>			
Achats	10 000,00	1,89%	Etat (acquis)	15 000,00	2,84%
Prestations de service	130 000,00	24,57%	REGION ILE-DE-FRANCE	30 000,00	5,67%
Locations	7 000,00	1,32%	Conseil départemental 77 (sollicité)	30 000,00	5,67%
Assurances	150 000,00	28,36%	Ressources propres	339 000,00	64,08%
Honoraires	60 000,00	11,34%	Recettes	60 000,00	11,34%
Publicité	100 000,00	18,90%	Mécénat	35 000,00	6,62%
Déplacements, missions	31 000,00	5,86%	Contributions volontaires en nature	20 000,00	3,78%
Salaires et charges	40 000,00	7,56%	<b>Total</b>	<b>529 000,00</b>	<b>100,00%</b>
Frais généraux	1 000,00	0,19%			
<b>Total</b>	<b>529 000,00</b>	<b>100,00%</b>			

**REGLEMENT D'INTERVENTION DE SOUTIEN AU PATRIMOINE  
LABELLISE**

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### SOUTIEN AU PATRIMOINE LABELLISE D'INTERET REGIONAL, AUX MAISONS D'ARTISTES ET AUX MUSEES

#### I. Le patrimoine labellisé d'intérêt régional

##### 1. Objectifs

- Proposer un soutien régional pour la restauration et la valorisation du patrimoine non protégé, ou « petit patrimoine », qui fait la spécificité du cadre de vie et l'originalité de l'Ile-de-France par la trace visible et signifiante qu'il apporte au territoire. Ce patrimoine, bien que non protégé au titre des Monuments Historiques, présente un réel intérêt à l'échelle de la Région. Pour être soutenu, ce type de patrimoine devra au préalable obtenir le label « Patrimoine d'intérêt régional ».

##### 2. Label « Patrimoine d'intérêt régional »

###### *Critères du label*

Pour être labellisé, le patrimoine doit à minimum répondre à 1 critère parmi les 5 critères suivants:

- un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage,
- une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut une dénaturation trop importante ou une transformation majeure du caractère de l'édifice),
- un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité notamment pour le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine du XXème siècle,
- la rareté du patrimoine, objet atypique "unicum" ou dernier témoignage d'un courant ou d'un type de construction emblématique de l'Ile-de-France ou de l'histoire de l'architecture,
- la qualité de l'insertion dans le site et la qualité environnementale du bâtiment.

Les projets labellisés sont éligibles à une aide s'ils répondent aux conditions suivantes :

##### 3. Critères d'éligibilité

- Sont éligibles les propriétaires publics et privés, ou toute personne mandatée par le propriétaire pour réaliser les travaux.
- Le projet de restauration sera lié à l'intérêt architectural du bâtiment. Il aura été visé par un architecte du patrimoine et/ou du CAUE qui veillera à ce que le bâtiment ne soit pas dénaturé par les travaux qui devront être conduits dans les règles de l'art dans le respect des matériaux et de la structure d'origine,
- Le bâtiment disposera au moins d'une façade extérieure visible de la rue.

##### 4. Nature de l'aide

L'aide régionale permet de financer en investissement les travaux de restauration (clos et couvert) et d'aménagement.

##### 5. Dépenses éligibles et modalités de l'aide

L'obtention du Label « Patrimoine d'intérêt régional » constitue un préalable pour l'obtention du soutien régional.

Le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux ou l'engagement du projet.**

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La subvention est accordée sur la base du montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou TTC s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

- Pour le patrimoine relevant du label « Patrimoine d'intérêt régional » :

Les dépenses éligibles correspondent au coût des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion des postes de dépenses suivants :

- acquisitions foncières,
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurance dommages ouvrage,
- travaux de démolition préalable,
- travaux de dépollution,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD),

Le taux d'intervention régional est de 30 % maximum des dépenses éligibles.

L'aide régionale est plafonnée à 500 000 € par tranche de travaux.

## **II. Les Musées et les « Maisons d'artistes »**

### **1. Objectifs**

- Valoriser le patrimoine francilien au travers des musées et « Maisons d'artistes » en aidant leur construction, leur restauration et/ou l'aménagement des espaces,
- Favoriser la numérisation des collections des musées, afin de professionnaliser la gestion des collections et leur mise à disposition numérique à un plus large public.

### **2. - Nature de l'aide**

L'aide régionale permet de financer en investissement :

- les travaux de construction, restauration (clos et couvert) et aménagement,
- l'acquisition de logiciel d'inventaire et de base de données nécessaires à la numérisation, les travaux de numérisation des collections et leur indexation.

### **3. Bénéficiaires éligibles**

- les musées :

Sont éligibles les musées départementaux, intercommunaux, communaux ou associatifs à l'exclusion des musées nationaux. L'établissement doit être labellisé « Musée de France ».

- les « Maisons d'artistes » :

Sont éligibles les propriétaires publics et privés de maisons ou d'ateliers d'artistes remarquables. L'établissement doit avoir fait l'objet d'un projet culturel et bénéficier d'une expertise scientifique. La présence, le témoignage ou la trace tangibles de l'artiste ayant vécu sur place doivent être attestés.

Sont également éligibles les établissements labellisés «Maisons des Illustres ».

#### **4. Dépenses éligibles et modalités de l'aide**

L'attribution de l'aide régionale est subordonnée au strict respect de l'ensemble des critères techniques de recevabilité décrits ci-dessous.

Pour tous les projets, le dépôt du dossier doit intervenir obligatoirement **avant le début des travaux ou l'engagement du projet.**

Modalités de calcul du financement régional :

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible.

La subvention est accordée sur la base du montant HT lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale ou TTC s'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage assurée par une association ne récupérant pas la TVA.

Les dépenses éligibles correspondent au coût des travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre, à l'exclusion des postes de dépenses suivants :

- acquisitions foncières,
- études préalables (diagnostics techniques, programme fonctionnel, environnemental et technique, etc.),
- assurances dommage ouvrage,
- travaux de démolition préalable,
- travaux de dépollution,
- travaux de voirie et réseaux divers (VRD).

Le taux d'intervention régional est de 30 % maximum des dépenses éligibles.

L'aide régionale est plafonnée à 1 M€ pour les musées et 500 000 € pour les « Maisons d'artistes ».

- Pour la numérisation des collections des musées :

Les dépenses éligibles correspondent au coût de l'acquisition du logiciel et des prestations de numérisation et d'indexation, hors coût du contrat de garantie et de maintenance.

Le taux d'intervention régional est de 30% maximum des dépenses éligibles, avec un plafond de subvention à 30 000 €.

## **MODALITES DU LABEL**

# Label « patrimoine d'intérêt régional » de la Région Île-de-France

## Modalités de mise en œuvre

La délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017 pour une politique ambitieuse de valorisation du patrimoine a créé un label « patrimoine d'intérêt régional ».

Les modalités de mise en œuvre de ce label sont les suivantes :

### 1. Modalités d'attribution

Le label « patrimoine d'intérêt régional » est délivré par la Région Île-de-France aux édifices ou ensembles bâtis présentant un intérêt patrimonial régional et qui pourraient faire l'objet d'un projet de restauration et de valorisation. Les dossiers de demande seront déposés dans le cadre d'appel à candidature ouvert par la Région. Le label est attribué par la commission permanente de la Région après expertise des conservateurs de l'Inventaire statuant sur le fondement d'un dossier de candidature. Le nombre de labels attribués annuellement est limité à 80 afin d'en garantir la qualité.

### 2. Bénéficiaires

Pour qu'un bien ou un ensemble bâti bénéficie du label, la candidature doit être portée par les propriétaires qu'ils soient publics ou privés ou toute personne mandatée par le propriétaire.

### 3. Biens éligibles

Est éligible le patrimoine immobilier, non protégé par l'État, au titre des monuments historiques, dont une façade principale au moins est visible de la voie publique.

### 4. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature pour l'obtention du label doit comporter :

- Le formulaire de demande d'obtention du label dûment rempli ;
- Le plan de situation et le plan de l'édifice ou de l'ensemble bâti ;
- La liste des éléments remarquables de l'édifice ou de l'ensemble bâti ;
- Un historique de l'édifice ou de l'ensemble bâti (maximum 3 pages) ;
- Un descriptif de l'édifice ou de l'ensemble bâti (maximum 3 pages) ;
- Un dossier photographique comportant au moins 5 images légendées ;
- Un argumentaire de 20 lignes montrant en quoi l'édifice ou l'ensemble bâti répond à un intérêt régional ;
- L'acte de propriété ou tout autre document attestant de la propriété du bien ou de l'ensemble du bâti ;
- Si le demandeur n'est pas le propriétaire, l'accord écrit et signé du propriétaire, et le mandat afférant ;
- La bibliographie éventuelle des études scientifiques portant sur l'édifice ou l'ensemble bâti ;
- La présentation éventuelle de projet de restauration et/ou de valorisation.

### 5. Critères d'attribution du label

Un ensemble de critères a été défini par la délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017.

Pour être labellisé, le patrimoine doit à minimum répondre à 1 critère parmi les 5 critères suivants:

- un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage,
- une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut une dénaturation trop importante ou une transformation majeure du caractère de l'édifice),
- un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité notamment pour le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine du XXème siècle,
- la rareté du patrimoine, objet atypique "unicum" ou dernier témoignage d'un courant ou d'un type de construction emblématique de l'Île-de-France ou de l'histoire de l'architecture,
- la qualité de l'insertion dans le site et la qualité environnementale du bâtiment.

Les conservateurs de l'Inventaire peuvent si nécessaire se rendre sur place afin de mieux évaluer la pertinence du patrimoine proposé.

## **6. Avantages du label**

Un kit de communication permettant de signaler la labellisation du bien est mis à disposition par la Région.

La liste des labels est publiée sur le site internet de la Région sur une carte dédiée.

Le label offre la possibilité au propriétaire ou à son mandataire de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration et/ou de valorisation. Cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique conformément au règlement d'intervention voté par la délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017.

## **7. Obligations liées au label**

Le propriétaire ou son mandataire de l'édifice ou de l'ensemble bâti ayant obtenu le label « patrimoine d'intérêt régional » est tenu :

- d'informer la Région de toute transformation ou projet de travaux qui dénaturerait l'édifice ou l'ensemble bâti,
- d'informer la Région en cas de transfert de propriété et de communiquer l'identité du nouveau propriétaire,
- d'autoriser l'usage public de photographies pour tous les supports d'information, de communication émanant de la Région,
- de signaler lors de toute communication et de toute valorisation le soutien et le label attribués par la Région.

## **8. Retrait du label**

Le label peut être retiré, par décision en commission permanente, dans les cas suivants :

- dénaturation de l'édifice ou de l'ensemble bâti suite à des travaux ou une dégradation ;
- destruction de l'édifice dans sa totalité ou pour partie si cette destruction fait perdre la valeur patrimoniale au site, ou de l'ensemble bâti dans sa totalité ou pour partie si cette destruction fait perdre la valeur patrimoniale au site ;
- demande du propriétaire ou son mandataire

L'engagement du propriétaire ou son mandataire se matérialise par la signature de la charte label « patrimoine d'intérêt régional » de la Région Île-de-France.

## Charte label « patrimoine d'intérêt régional » de la Région Île-de-France

La Région Île-de-France a créé un label « patrimoine d'intérêt régional » pour valoriser le patrimoine non protégé en Île-de-France<sup>1</sup>. L'objectif est de faire émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et contribuant à sensibiliser les acteurs de proximité et les Franciliens.

Ce label offre une alternative aux procédures de protection existantes. Il s'agit d'identifier et de distinguer des lavoirs, des écoles, des maisons ouvrières, des édifices industriels ..., qui, bien que non protégés au titre des Monuments Historiques, présentent un réel intérêt à l'échelle de la région. Outil de conviction et de pédagogie, ce label repose sur une démarche incitative et contractuelle entre la Région et le propriétaire, qu'il soit public ou privé.

Ce label s'inscrit dans une démarche résolument culturelle, fondée sur des actions de valorisation et de sensibilisation des habitants et des publics en lien étroit avec d'autres partenaires (propriétaires, associations locales).

Cette démarche s'inscrit également dans la volonté d'attractivité touristique de l'Île-de-France, en mettant l'accent sur un patrimoine méconnu à découvrir, complémentaire et indispensable face aux « vaisseaux amiraux » du tourisme francilien. Il s'agit de mettre en place des parcours axés sur des thématiques fondatrices de l'histoire régionale, qui intéressent à la fois les franciliens et les touristes.

L'obtention du label entraîne pour le propriétaire ou son mandataire des avantages et des obligations ci-dessous détaillés.

### 1. Les avantages du label

Le propriétaire ou son mandataire reçoit un kit de communication lui permettant de signaler la labellisation de son bien.

La Région s'engage à promouvoir et valoriser le patrimoine qui sera labellisé sous forme de publications, de circuits thématiques et d'articles en ligne. Il figurera sur une cartographie consacrée au label « Patrimoine d'intérêt régional » sur le site de la Région. Sa mise en valeur participera également d'événements régionaux ou nationaux tels que les Journées du Patrimoine.

Le label offre la possibilité au propriétaire ou à son mandataire de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration et/ou de valorisation. Cette demande fera l'objet d'une instruction spécifique conformément au règlement d'intervention voté par la délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017.

---

<sup>1</sup> Délibération CR 2017-84 du 6 juillet 2017 « Pour une politique ambitieuse du patrimoine »

## **2. Les obligations liées au label**

Le propriétaire ou son mandataire de l'édifice ou de l'ensemble bâti ayant obtenu le label « patrimoine d'intérêt régional » est tenu :

- d'informer la Région de toute transformation ou projet de travaux qui dénaturerait l'édifice ou l'ensemble bâti,
- d'informer la Région en cas de transfert de propriété et de communiquer l'identité du nouveau propriétaire,
- d'autoriser l'usage public de photographies pour tous les supports d'information, de communication émanant de la Région,
- de signaler lors de toute communication et de toute valorisation le soutien et le label attribués par la Région.

## **3. Le retrait du label**

Le label peut être retiré, par décision en commission permanente, dans les cas suivants :

- dénaturation de l'édifice ou de l'ensemble bâti suite à des travaux ou une dégradation ;
- destruction de l'édifice dans sa totalité ou pour partie si cette destruction fait perdre la valeur patrimoniale au site, ou de l'ensemble bâti dans sa totalité ou pour partie si cette destruction fait perdre la valeur patrimoniale au site ;
- demande du propriétaire ou son mandataire

Le propriétaire ou son mandataire de l'édifice ou de l'ensemble bâti labellisé s'engage à respecter les obligations du label ci-dessus détaillées.

Fait à .....

Le.....

Nom – Prénom - Signature

**AVENANT RECTIFICATIF N°1 A LA CONVENTION N° 16015855  
ENTRE LA REGION ET LE FONDS DE DOTATION POUR LE  
RAYONNEMENT DE L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN-DES-PRES**

# **Avenant rectificatif à la convention n° 16015855 entre la Région Ile-de-France et le Fonds de dotation pour le rayonnement de l'église Saint-Germain-des-Prés**

**La Région Ile-de-France**, sise au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen  
Représentée par sa Présidente, **Madame Valérie PECRESSE**, en vertu des délibérations n° CP 16-543 du 13 décembre 2016, n° CP 2018-244 du 30 mai 2018  
Ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

**Le Fonds de dotation pour le rayonnement de l'église Saint-Germain-des-Prés**  
Dont le siège social est situé 3 place Saint-Germain-des-Prés, 75006 Paris  
Représenté par **Monsieur Thierry BIBERSON, Président**, dûment habilité,  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Par délibération n° CP 16-543 du 13 décembre 2016, la Commission permanente a accordé une aide d'un montant de 300 000 € au Fonds de dotation pour le rayonnement de l'église Saint-Germain-des-Prés pour la restauration des décors intérieurs de l'église Saint-Germain-des-Prés (dossier 16015855).

Cette opération d'un montant de 5,2 M€ a fait l'objet d'une convention de mécénat entre le Fonds de dotation et la ville de Paris, définissant le concours financier du Fonds de dotation à la réalisation de l'opération.

La ville de Paris, propriétaire de l'église, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le fonds de dotation assure quant à lui le financement des travaux de restauration de l'église.

La Ville de Paris en tant que maître d'ouvrage de l'opération, établit la justification des dépenses réalisées des travaux. La participation du Fonds de dotation aux travaux est versée après émission par la ville de Paris d'un titre de recette. Ces modalités impliquent l'évolution des dispositions financières liée à la production de justificatifs de versement complémentaires. C'est l'objet de ce présent avenant.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**

Le présent avenant, sans conséquence financière, précise les modalités prévues par l'article 3 de la convention adoptée par délibération n° CP16-543 du 13 décembre 2016.

## **Article 1 :**

L'article 3 de la convention est ainsi modifié comme suit :

**ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Cet article n'est pas modifié.

**ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire. Le bénéficiaire justifie le versement des sommes à la ville de Paris sur production du titre de recette. La ville de Paris certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Ces justificatifs sont revêtus du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

**ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES**

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. La ville de Paris fournit la justification des dépenses à réaliser dans les trois mois. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie fourni par le bénéficiaire. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant de la subvention.

**ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des versements effectués par le bénéficiaire au profit de la ville de Paris doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des versements sur production des titres de recette émis par la ville de Paris. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Un second état récapitulatif des dépenses acquittées par la ville de Paris au titre du projet subventionné doit également être impérativement produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par la ville de Paris, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

**ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

La ville de Paris fournit, à l'achèvement de l'opération, un décompte définitif des ouvrages exécutés ainsi que la justification des dépenses réalisées au titre du projet subventionné, par

la production d'un état récapitulatif des dépenses notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal de la ville de Paris, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des versements dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le versement du solde est également subordonné à la production du quitus du bénéficiaire qu'il aura délivré à la ville de Paris.

#### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Cet article n'est pas modifié.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de la convention ne sont pas modifiés.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le.....

L'organisme  
(nom, qualité du  
signataire et cachet du bénéficiaire)

Le.....

La Présidente du Conseil Régional  
d'Ile de France